

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

COÛT DU FONCIER ET OFFRE DE LOGEMENTS - (N° 2336)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE19

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 est complété par la phrase suivante :

« Ces établissements publics fonciers de l'État constituent l'outil de programmation des schémas de cohérence territoriale définis aux articles L. 141-1 et L. 141-2 selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est complété par la phrase suivante :

« Ces établissements publics fonciers locaux constituent l'outil de programmation des schémas de cohérence territoriale définis aux articles L. 141-1 et L. 141-2 selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que les établissements publics fonciers locaux et de l'État constituent les outils de programmation des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), dont elles ont vocation à être un bras armé. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de cette articulation.